

## ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 698

présenté par  
M. Jacquat, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour l'assurance vieillesse

-----  
**ARTICLE 63**

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer à l'année :

« 2028 »,

l'année :

« 2018 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement présenté pour l'alinéa 9. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'indemnité temporaire de retraite ne sera plus servie il est donc nécessaire de préciser que le montant du plafond sera nul à cette même date.